ATTESTATION REDUCTION DE LA COTISATION DE RESPONSABILISATION POUR L'ANNEE 2021

Conformément au 7ème alinéa de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011, l'employeur, pour pouvoir bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation, doit communiquer, pour le 30 avril suivant l'année civile considérée, au SFP une attestation délivrée par le ou les organismes de pension qui gèrent le régime de pension de la conformité du régime aux conditions prévues par les alinéas 6 et 8 de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011.

Un formulaire standard d'attestation à remplir par le ou les organismes de pension est disponible à cette fin. Le formulaire dûment complété doit être envoyé par voie électronique au plus tard le 30 avril suivant l'année civile considérée à l'adresse électronique générique suivante du service financier du FPD: HB4@sfpd.fgov.be .

Pour que la réduction de la cotisation de responsabilisation puisse être accordée, les conditions légales à remplir par le deuxième pilier de pension couvrent à la fois l'année civile pour laquelle la réduction est demandée et l'année suivante.

Si la gestion du régime complémentaire de pension est transférée à un autre organisme de pension au 1er janvier d'une année civile, tant l'(ancien) organisme de pension qui ne gère plus le régime de pension – en ce qui concerne l'année civile pour laquelle la réduction est demandée – que l'organisme (nouveau) de pension auquel la gestion a été confiée – en ce qui concerne l'année suivante – doit délivrer une attestation de conformité du deuxième pilier de pension avec les conditions légales.

Pour l'octroi de la réduction de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2021 deux attestations devront être délivrées pour un grand nombre d'administrations en raison de la résiliation du contrat pour le 1er janvier 2022 par Belfius Insurance et Ethias, chargés de la gestion administrative et financière de l'assurance groupe du deuxième pilier pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales à la suite d'un marché public passé en 2010 par l'ONSSAPL d'alors. Les administrations susmentionnées doivent conclure un nouveau contrat avec une autre compagnie d'assurance ou un fonds de pension qui devrait reprendre la gestion du deuxième pilier de pension à partir du 1er janvier 2022.

Si la procédure pour désigner une nouvelle compagnie d'assurance ou un fonds de pension n'est pas achevée pour certaines administrations au 30 avril 2022, il ne leur sera pas possible de fournir au SFP, à la date susmentionnée, l'attestation de conformité du deuxième pilier de pension aux conditions légales à compter du 1er janvier 2022.

En raison de cette circonstance exceptionnelle, la procédure suivante sera exceptionnellement utilisée dans le cadre de l'octroi de la réduction de la contribution de responsabilisation pour l'année 2021 :

- L'attestation relative à l'année 2021 (partie I et partie II) doit être délivrée par la compagnie d'assurance actuelle et fournie au SFP pour le 30 avril 2022 ;
- Si l'administration a déjà conclu une nouvelle convention avec une compagnie d'assurance ou un fonds de pension avant le 30 avril 2022, l'attestation relative à l'année 2022 (partie I

uniquement) doit être délivrée par cet organisme de pension et être fournie au SFP pour cette date ;

- Si l'administration n'a pas encore conclu de nouvelle convention avec une compagnie d'assurance ou un fonds de pension avant le 30 avril 2022, elle devra remettre une déclaration sur l'honneur au SFP avant le 30 avril 2022, indiquant son intention de poursuivre, pour l'année 2022, un contrat d'assurance d'un deuxième pilier de pension dans les conditions qui donnent droit à une réduction de la cotisation de responsabilisation. Cette déclaration sur l'honneur, dont le modèle est joint en annexe, doit être envoyée par voie électronique au plus tard le 30 avril 2022 à l'adresse électronique générique précitée du Service Financier du SFP : HB4@sfpd.fgov.be.
 La déclaration sur honneur doit être confirmée au plus tard le 31 décembre 2022 par l'attestation relative à l'année 2022 (partie I uniquement) délivrée par le nouvel organisme de pension.